



***Intervention de M. Pierre LAFONT***  
*Président de la Commission Formation*

---

La loi n°2004-130 du 11 février 2004 instaure le nouveau système de formation professionnelle des avocats.

La loi modifie la formation initiale en créant un cursus de dix-huit mois au moins, incluant le stage, au terme duquel est passé l'examen du CAPA. Les docteurs en droit sont admis directement au Centre, mais sont astreints à la formation théorique et pratique.

La réforme législative de la formation des avocats s'accompagne en effet d'un accroissement substantiel des compétences du Conseil national des barreaux en matière de formation <sup>1</sup> :

La première série de missions et prérogatives du Conseil national a trait aux actions de formation elles-mêmes :

- ✓ le Conseil national définit les principes d'organisation de la formation et en harmonise les programmes ;
- ✓ il coordonne les actions de formation des CRFPA ;
- ✓ il contrôle ces actions de formation.

La deuxième série de missions et prérogatives concerne le ressort territorial des CRFPA :

C'est sur proposition du Conseil national que le garde des sceaux arrête :

- ✓ d'une part le ressort de chaque Centre,
- ✓ d'autre part son siège.

C'est sur proposition du Conseil national, et après consultation des Centres par celui-ci, que le garde des sceaux arrête les regroupements de Centres.

Ce n'est que sur avis conforme du Conseil national que le Centre peut créer une section locale dans les villes pourvues d'UFR juridique.

*SSS*

---

<sup>1</sup> Ne sont pas rappelées ici les autres missions du Conseil national des barreaux, dont celles relatives au financement de la formation professionnelle, et celles relatives aux conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation.

## **I. LA NOUVELLE FORMATION : PROFESSIONNELLE, ADAPTEE A LA DEMANDE DE DROIT**

L'objectif de la formation est de former de futurs avocats.

La formation est l'instrument que les avocats se donnent pour conquérir, conserver, embellir leur indépendance.

Cette indépendance, c'est leur liberté de mettre le droit en action, soit par l'activité judiciaire, soit par le conseil et la rédaction d'actes.

La formation initiale des avocats est son socle.

Mais le cycle accompli à l'Ecole doit apporter davantage au futur avocat.

Connaître le droit quand on sort de l'université, ce n'est pas maîtriser la connaissance de la mise en action du droit ; il appartient aux Ecoles de délivrer aux futurs avocats la clé de ce que l'on pourrait appeler la mise en mouvement de leurs connaissances, c'est-à-dire la pratique du droit.

La formation ne sera véritablement professionnelle que si elle vise à permettre au futur professionnel d'appréhender l'ensemble des problématiques liées à la fonction de défense et de conseil.

La formation professionnelle de l'avocat est celle qui lui permet à la fois d'analyser les demandes et les besoins de droit que la société exprime, d'apprendre les savoirs faire et de répondre aux attentes de celles et ceux qui s'en remettront à ses compétences acquises.

Réformer la formation professionnelle de l'avocat, c'est donc en grande partie l'apprentissage de la culture de la profession, de son rôle dans la cité avec les réflexions que cela impose sur les enjeux économiques, sociaux et philosophiques de la défense, de comprendre et savoir répondre, notamment avec ces outils, aux demandes du client quel que soit son mode d'expression.

L'axe thématique est connu : l'Ecole dispensera des connaissances communes en déontologie, réglementation professionnelle, rédaction des actes juridiques, plaidoirie, procédures, puis des connaissances complémentaires dont le contenu sera fonction d'un projet pédagogique individuel. Mais il conviendra que s'y ajoutent les savoirs relatifs aux structures professionnelles et à la gestion des cabinets.

L'axe pédagogique est celui qui doit marquer la nouvelle orientation de nos Ecoles. Son objectif est triple :

- ✓ l'acquisition de SAVOIRS : le savoir pratique est privilégié, le savoir juridique ayant été enseigné par l'université,
- ✓ la définition d'un PROJET PROFESSIONNEL, le cycle de formation initiale étant un cycle d'insertion dans le monde professionnel,
- ✓ l'acquisition d'APTITUDES professionnelles spécifiques.

## **1. DISPENSER DES SAVOIRS PRATIQUES**

Les élèves doivent acquérir des réflexes pratiques : certes des savoirs pratiques très spécifiques peuvent être identifiés sur chacun des thèmes de la formation (la pratique de la procédure pénale, la pratique des fusions acquisitions, etc.). Mais le savoir pratique a une portée beaucoup plus large et transversale, en réalité commune à toutes les matières, dès lors que l'on s'efforce de communiquer à l'élève les outils de méthode qui orienteront sa réflexion et son action à partir de la demande de son client.

S'il s'agit de déterminer les démarches intellectuelles qui trouveront à s'appliquer dans la vie professionnelle de l'avocat – que ces démarches concernent sa pratique judiciaire ou sa pratique contractuelle, ou même qu'elles concernent la prise en compte de la déontologie dans sa pratique - trois réflexes intellectuels peuvent être identifiés : le questionnement, la mobilisation des connaissances, le partage de tâches.

L'élève avocat doit être formé à l'acquisition d'une **démarche réflexe de questionnement progressif à partir de la demande du client**.

**Savoir mobiliser ses connaissances** est d'évidence la grande difficulté à laquelle sont confrontés les élèves avocats à l'issue de leur formation universitaire.

La question « savoir à quoi sert ce que je sais » doit recevoir sa réponse dans la confrontation à des cas complexes et l'échange avec d'autres élèves de formation intellectuelle différente.

**Savoir travailler ensemble** est le troisième objectif à poursuivre.

D'une part, les Ecoles accueillent des élèves de différentes origines intellectuelles, déjà pré-spécialisés par l'université, mais ces élèves ne sont que très rarement conduits à travailler ensemble pendant le cycle de formation. Cette situation mérite attention car le cursus s'enrichirait de travaux d'ateliers conduits ensemble par des élèves dont les formations universitaires ne sont pas identiques ;

D'autre part, les futurs avocats seront dans leur vie professionnelle confrontés de plus en plus fréquemment au travail en échange de tâches (le « team working » anglo-saxon) : il s'agira de travaux entre avocats de diverses spécialités au sein d'un cabinet sur le même dossier ou de travaux avec d'autres intervenants (notaires, auditeurs, conseils en organisation, etc.).

Pour ces motifs, l'Ecole doit permettre à l'élève d'expérimenter des occasions de travail en commun sur des cas ou des dossiers.

## **2. ELABORATION D'UN PROJET PROFESSIONNEL INDIVIDUEL**

Le cycle de formation à l'Ecole donne lieu à la définition du projet professionnel.

Il s'agit d'un aspect essentiel de la réforme de la formation : le cycle de formation est un cycle d'insertion professionnelle, et il convient que les cabinets soient encouragés à rechercher leurs futurs collaborateurs dès l'entrée à l'Ecole, et non plus seulement après le CAPA.

C'est la raison pour laquelle, dès son entrée à l'Ecole, l'élève doit être conduit à se préoccuper de la définition de son projet professionnel, de façon à pouvoir le concrétiser dans la deuxième partie du cursus par la réalisation d'un projet individuel de formation.

La définition de ce projet professionnel devra être accompagnée par l'Ecole tout au long de la première partie du cycle (acquisition des connaissances communes de base) et facilitée par la rencontre entre l'élève et des professionnels (cabinets d'avocats, mais aussi autres professionnels comme, par exemple, les professionnels du recrutement).

Elle est matérialisée par l'utilisation d'un livret individuel de formation qui relate les formations suivies et les stages effectués.

Ce projet pédagogique, élaboré par l'élève avocat, sera agréé par le centre de formation professionnelle

### **3. TRANSMISSION DES APTITUDES**

L'Ecole ne doit pas seulement transmettre des savoirs, elle doit aussi développer des aptitudes.

La première aptitude est la curiosité, puis viennent les autres aptitudes d'ordre méthodologique et, bien sûr, l'aptitude aux langues étrangères.

Les connaissances générales ne sont pas « périphériques » à l'activité de l'avocat : il faut affirmer qu'elles sont nécessaires à l'approche professionnelle du client.

La **curiosité** est la qualité première pour apprendre à les acquérir, non seulement pendant le cycle de formation, mais surtout ensuite tout au long de la vie professionnelle.

Les prises de contact entre les élèves et le monde socio-économique seront favorisées par l'Ecole.

Plusieurs centres organisent déjà des « stages extérieurs » dans les institutions ou les entreprises.

Des prises de contact plus brèves que des stages peuvent être envisagées pour multiplier les occasions de confrontation entre l'élève et le monde socio-économique.

Qu'il s'agisse de stages ou de brèves enquêtes, la restitution s'effectue dans le cadre pédagogique et incite l'élève à dégager des questions qui peuvent donner lieu à débat en atelier au sein du Centre.

Les Ecoles multiplieront les prises de contact avec leur environnement économique et institutionnel afin de faciliter les démarches des élèves dans leurs demandes de stages extérieurs ou leur travaux d'enquêtes.

L'Ecole incitera également à la lecture, et particulièrement à la lecture des quotidiens. La rencontre de professionnels de l'écriture (journalistes, essayistes, écrivains...) invités à faire connaître leurs techniques d'écriture favorisera cette incitation à la lecture.

Parmi les **aptitudes méthodologiques** de l'avocat, les plus nécessaires sont celles relatives à la recherche, à l'expression écrite ou orale, à la gestion du temps de travail.

Les méthodes de **recherche** concernent tant la recherche documentaire que la recherche de solutions juridiques personnelles.

La méthode de recherche n'est pas innée. Elle donnera lieu à formation sur la démarche, les outils, les méthodes ; la formation portera notamment :

- ✓ sur l'analyse des sources juridiques ;
- ✓ sur l'analyse factuelle du dossier au regard, notamment, du droit de la preuve ;
- ✓ sur la restitution de recherche et sa matérialisation en fond de dossier.

Les élèves doivent pouvoir bénéficier d'une formation à **l'expression écrite** qui ne se réduise pas à la rédaction des actes juridiques.

Une formation plus large doit être dispensée, familiarisant ainsi l'élève aux différents niveaux de langage, de genre, de style ... , de façon à le rendre acteur de sa propre technique d'écriture afin qu'il puisse la moduler en fonction de la situation professionnelle rencontrée.

Dans le même esprit, et au regard de la multiplicité des situations professionnelles à envisager, **l'expression orale** doit être enseignée de façon large, au-delà du seul exercice de plaidoirie.

La **gestion du temps de travail** est essentielle à l'auto-évaluation du futur professionnel.

Le suivi et la restitution des temps de travaux doivent être introduits dès les exercices pratiques au sein de l'Ecole.

Cela permettra à la formation à la gestion du temps de travail de ne pas être théorique et d'apporter des réponses aux questions d'organisation auxquelles les élèves auront été confrontés dans les travaux conduits en ateliers.

Le cycle de formation initiale ne peut ignorer l'enseignement des **langues étrangères**.

Toutes les Ecoles n'auront pas les moyens de mettre en place une formation pratique pertinente en langue étrangère : la question se pose donc de faire ou de faire faire, par exemple en faisant suivre à nos élèves des cours organisés par d'autres centres de formation, comme des Ecoles de commerce.

Parmi les langues étrangères, deux ont une extension géographique particulière : l'anglais et l'espagnol. La pratique de l'anglais en particulier est désormais un critère courant de recrutement : ne convient-il pas de prendre le parti de concentrer les moyens sur l'enseignement des langues les plus parlées dans le monde, c'est-à-dire l'anglais et l'espagnol ?

En tout état de cause, il conviendra que cette formation se fixe comme objectif de procurer à tous les élèves une pratique de langue étrangère dans la matière juridique.

La politique internationale des ordres doit pouvoir être utilisée au bénéfice de la formation des élèves avocats, par exemple en favorisant des enseignements complémentaires dans des instituts d'enseignement des langues à l'étranger, ou des stages en cabinets étrangers.

Les Ecoles devront consacrer une partie de la formation initiale à la vie professionnelle de l'avocat et à la dimension psychologique du contact client.

Il est cependant important qu'une mise en commun soit régulièrement (tous les deux ans... ?) organisée entre les Ecoles pour qu'ensemble, ils évaluent ces enseignements et identifient progressivement les meilleures pratiques.

## **II. L'ORGANISATION DE LA NOUVELLE FORMATION**

La loi prévoit que l'enseignement théorique et pratique se déroule sur « dix-huit mois au moins ».

Dans le respect de prérogatives et missions du Conseil National des Barreaux définies à l'article 21-1 de la loi précitée, les centres régionaux de formation professionnelle assureront la formation théorique et pratique des élèves avocats.

Il conviendra que le Conseil National des Barreaux en définisse les principes d'organisation et  
En particulier, en fixe la durée effective.

La formation sera donc organisée selon trois périodes.

### **1. TROIS PERIODES DE SIX MOIS**

#### **(1) Première période de 6 mois : FONDAMENTAUX**

Il conviendra par conséquent que la première période de formation, d'une durée de six mois environ, permette l'acquisition, en vue de la pratique du conseil et du contentieux, des aptitudes et des savoirs fondamentaux comprenant notamment le statut et la déontologie professionnels, les savoirs pratiques relatifs au conseil juridique, à la rédaction d'actes, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion de cabinet ainsi que la pratique des langues étrangères.

La formation inclura les temps consacrés aux travaux personnels, enquêtes à l'extérieur...

L'objectif est de permettre aux élèves d'acquérir les réflexes et les méthodes de travail précédemment définies.

Les matières enseignées sont, outre l'acquisition des savoirs pratiques et des aptitudes identifiés ci-dessus, la déontologie, la réglementation professionnelle, le conseil en matières juridique, et notamment fiscal et social, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures. Seront également traitées les structures professionnelles d'exercice et la gestion de cabinet.

#### **(2) Deuxième période de 6 mois : PROJET PÉDAGOGIQUE INDIVIDUEL**

Une deuxième période de formation est consacrée à la réalisation d'un projet pédagogique individuel de l'élève avocat selon les principes définis par le Conseil National des Barreaux. Ce projet pédagogique élaboré par l'élève avocat, est agréé par le centre de formation professionnelle.

La définition du projet et la détermination de son contenu sont effectuées par l'élève en relation avec l'Ecole et le maître de stage. En particulier, l'Ecole vérifie la pertinence pédagogique du PROJET proposé par l'élève sous les critères de qualité, cohérence et sérieux.

Le contenu du projet comprend, dans des proportions à définir par les trois parties, une ou plusieurs des trois composantes suivantes :

**(a) Le cas échéant, accomplissement du cursus M2 :**

Il faut rappeler que la maîtrise ne constitue plus un diplôme et que le niveau BAC+4 ne sera plus matérialisé que par un « certificat de maîtrise » délivré par l'université. Les étudiants qui intégreront les Ecoles d'avocats seront donc à mi-parcours de leur master. Il y a donc de leur permettre l'achèvement de ce master (M2).

L'école pourra permettre aux étudiants de poursuivre le cycle M2 parallèlement à leur cursus CRFPA puisqu'ils auront accompli la formation universitaire M1 et que l'achèvement de M2 s'inscrit dans leur projet pédagogique individuel, sous conditions toutefois :

- ✓ qu'il s'agisse d'un M2 **professionnel**,
- ✓ que ce M2 professionnel ait fait l'objet d'un **agrément** par le Conseil National des Barreaux au regard notamment de l'importance des enseignements pratiques dispensés, de la part majoritaire des professionnels dans le corps enseignant, et du volume horaire,
- ✓ que l'école se soit assurée de la **cohérence** de ce M2 avec le projet pédagogique individuel.

**(b) Les enseignements d'un module spécialisé dans un CRFPA :**

Chaque module se déroule sur environ 250 heures de formation et pourra être suivi dans un autre CRFPA que celui auquel l'élève est inscrit.

**(c) Stage dans tout milieu professionnel en cohérence avec le projet individuel :**

L'objectif est d'inciter l'élève avocat à la fréquentation des milieux sociaux et professionnels autres que les cabinets d'avocats. L'ouverture d'esprit, l'élargissement du champ d'observation sociale, la connaissance des conditions socioprofessionnelles dans lesquelles se forme la demande de droit, sont des déterminants majeurs de la qualité professionnelle de l'avocat.

Les élèves seront incités à effectuer des stages externes dans tous milieux (en cohérence vérifiée par le centre avec leurs projets individuels). Il est en effet nécessaire de privilégier l'ouverture sur les milieux professionnels les plus divers (juridictions, collectivités territoriales, autres professions d'assistance à l'entreprise, entreprises, associations, syndicats, institutions administratives, stages à l'étranger).

Ce n'est donc que subsidiairement, et dans la seule mesure où l'élève y serait contraint par les nécessités d'accomplissement de son projet pédagogique individuel que ce stage pourrait s'effectuer dans un cabinet d'avocat.

L'objectif est de diriger l'élève avocat vers les milieux où s'exprime la demande de droit.

### **(3)Troisième période : STAGE**

#### **(a)Aspect pédagogique**

La portée pédagogique du stage est assurée par la signature d'une convention tripartite entre l'élève, le Centre et le maître de stage.

Il y aura lieu de renforcer le contenu pédagogique du rôle du maître de stage.

A cette fin, un livret de formation sera créé ; des entretiens auront lieu à fréquence régulière entre le responsable pédagogique du Centre et le maître de stage ; leurs conclusions sont consignées dans le livret de formation.

Afin de faire en sorte que le stage soit véritablement l'occasion d'un transfert d'expérience, ne conviendrait-il pas que les maîtres de stage aient eux-mêmes une ancienneté au tableau, qui pourrait être de quatre ans par analogie à l'éligibilité au Conseil de l'ordre ?

#### **(b)Aspects financiers**

Le principe d'indemnisation du stagiaire par le maître de stage paraît nécessaire pour les motifs suivants :

- ✓ l'allongement de la période de formation expose les élèves à des contraintes financières accrues ;
- ✓ l'indemnisation place le stagiaire dans un rapport quasi professionnel avec le maître de stage et constitue de ce point de vue un élément structurant de la formation ;
- ✓ l'indemnisation suppose un investissement de la part du maître de stage et permet d'assimiler davantage le stage à une période préalable au recrutement.

Le montant de l'indemnisation du stage pourrait être a minima d'un tiers du SMIC, par référence au seuil d'indemnisation exonéré de charges sociales dès lors que le stagiaire est couvert par l'Ecole pour les risques accident du travail et que le stage est obligatoire (CSS art R 242-1, arrêté 11-1-1978).

Les avocats seront libres d'accueillir ou non des stagiaires, et lorsqu'ils le feront, ils seront en pleine responsabilité des données pédagogiques

Par ailleurs, la commission de la formation poursuivra la réforme du mode d'allocation des bourses déjà entreprises afin d'aboutir à ce que les bourses soient dirigées de façon préférentielle vers les élèves pour lesquelles elles sont le plus nécessaires.

Le Conseil National des Barreaux souhaite la mise en œuvre des contrats d'apprentissage prévus par le titre 1 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et visé à l'article 12 de la loi n°1130-1971 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004.

## **2. ASPECTS CALENDAIRES**

### **a) Liaison avec l'université (réforme LMD)**

La question se pose de l'articulation du cursus universitaire (Licence 3ans – Master 5ans – Doctorat 8 ans, dit « LMD », ou « 3 /5/8 » ) avec l'organisation de la formation au sein du CRFPA.

Très fréquemment, la situation sera celle-ci : les étudiants entreront à l'école au niveau M1 en étant sélectionnés pour accéder au niveau M2.

En tout état de cause, l'articulation de calendrier sera à trouver localement entre l'Ecole et l'université.

### **b) Calendrier de la formation**

Le calendrier de la formation a une portée pédagogique.

Dès 1999, le Conseil national des barreaux avait décomposé les dix-huit mois de formation en trois phases d'une égale durée de six mois :

- ✓ une phase d'acquisition des connaissances communes de base ;
- ✓ une phase d'accomplissement d'un projet pédagogique individuel, lequel pouvait comprendre des enseignements hors de l'Ecole ;
- ✓ une phase de stage.

La question se pose de l'organisation calendaire de ces trois phases.

La première réflexion est que l'acquisition d'un minimum de connaissances communes de base relatives à la profession d'avocat, et notamment la déontologie, sont un préalable nécessaire, d'une part, à la définition d'un projet pédagogique individuel de formation et, d'autre part, à l'accomplissement du stage.

La deuxième réflexion est pratique : l'accomplissement du stage en fin de formation est évidemment un facteur positif à l'insertion professionnelle puisque cela facilite l'intégration dans le cabinet d'accueil.

Telles sont les raisons pour lesquelles il paraît souhaitable que les Ecoles organisent la formation suivant le calendrier suivant :

- ✓ acquisition des connaissances communes fondamentales ;
- ✓ projet pédagogique individuel de formation ;
- ✓ stage.

Cependant, certains Centres ayant fait connaître leur attachement pour des formules dans lesquelles les phases de stage et les phases d'enseignement seraient davantage alternées, il est apparu à la Commission de la formation que ces Centres pourraient solliciter la possibilité de déroger à l'organisation par périodes de six mois : une telle dérogation pourrait être admise par la commission de la formation du Conseil national des barreaux dès lors que serait vérifié :

- ✓ que l'organisation dérogatoire permet d'atteindre les objectifs pédagogiques souhaités par le Conseil national des barreaux ;
- ✓ que chaque phase alternée de stage et d'enseignement n'a pas une durée inférieure à un mois, afin notamment que les présences de l'élève en cabinet ne soient pas exagérément discontinues ;

- ✓ que les Centres demandeurs démontrent avoir résolu les difficultés d'hébergement que peut entraîner pour les élèves l'organisation en alternance, dans la mesure où elle suppose le retour de l'élève vers le site de formation pour plusieurs séjours de brève durée.

En outre, les organisations alternées consécutives à ces dérogations seront soumises à évaluation au terme du premier cycle de formation de 18 mois.

### **3. ASPECTS PEDAGOGIQUES**

Les aspects pédagogiques de la formation sont relatifs aux méthodes d'animation pédagogique, d'encadrement et d'évaluation des élèves.

#### **a) Méthodes d'animation pédagogique**

##### **(1) Principes d'animation pédagogique**

Il est nécessaire de placer le client au centre de la démarche pédagogique dans l'Ecole d'avocats.

Sur la durée du cycle d'enseignement (par exemple sur la durée de celui consacré aux FONDAMENTAUX), il est possible de faire se développer un cas à complexité croissante sur le scénario de la vie juridique d'un client, de sa famille, de son entreprise, etc.

Chaque champ de connaissance est approché à partir d'une interrogation du client, et chaque interrogation est l'occasion d'exercer la démarche à acquérir au titre des savoirs pratiques :

- ✓ Ecoute de la demande
- ✓ Reformulation de la demande du client
- ✓ Définition de la stratégie
- ✓ Définition de l'objectif
- ✓ Préservation de l'objectif

Aucun champ de connaissance n'est abordé par l'angle théorique : la théorie n'intervient que comme retour nécessaire sur les interrogations de la pratique. Le complément théorique n'est dispensé qu'en tant qu'il constitue la réponse nécessaire aux interrogations du cas pratique.

##### **(2) Méthodes des travaux pédagogiques**

Le travail en ateliers doit être privilégié.

Mais, en outre, ces ateliers doivent avoir un caractère « pluridisciplinaire » : les ateliers pédagogiques doivent rassembler des élèves d'origine intellectuelle diverse (privatistes, publicistes, pénalistes, etc.), de façon à placer l'élève avocat, dès le début de sa formation, dans une situation de travail qu'il rencontrera au cours de sa vie professionnelle.

Il pourra être prévu de composer des équipes de « clients » pour mettre en action la relation client/avocat.

Les travaux d'ateliers seront systématiquement organisés de façon à ménager les trois étapes :

- ✓ Exposé du cas en atelier
- ✓ Travail personnel ou en équipe
- ✓ Restitution du travail en atelier

Ces travaux pédagogiques doivent nécessairement être évalués et faire l'objet d'une notation de contrôle continu, mais ceci pose la question de la réforme du CAPA. Cette question est réservée au stade du présent rapport, mais elle est le complément nécessaire de la réforme de la pédagogie.

### ***b) Méthodes d'encadrement et méthodes d'évaluation***

Le stage et l'évaluation de l'élève doivent retrouver une véritable pertinence pédagogique.

#### ***(1) Contenu pédagogique du stage***

La portée pédagogique du stage doit être renforcée ; elle ne peut l'être qu'en soudant les liens entre le maître de stage et le stage.

La réflexion de la Commission de la Formation s'effectuera notamment dans les conditions suivantes :

- ✓ rencontre avec les maîtres de stage : il y aurait lieu d'examiner l'opportunité de rencontres pédagogiques rassemblant les maîtres de stage pour aborder avec eux les objectifs pédagogiques des stages ;
- ✓ rencontres fréquentielles entre le maître de stage et le responsable pédagogique de l'École : ceci permettra à l'École, non seulement d'évaluer le parcours pédagogique de l'élève au cours du stage, mais également d'évaluer la qualité pédagogique de l'encadrement organisé par le maître de stage.

#### ***(2) Contrôle continu et CAPA***

L'intensification du savoir pratique dans la formation dispensée rend nécessaire un véritable contrôle continu et, par voie de conséquence, une notation de ce contrôle continu. Cette notation devra avoir un coefficient très significatif dans le CAPA.

L'arrêté réglementant l'organisation du CAPA devra lui-même faire l'objet d'une nouvelle révision.

### **III. LA RESTRUCTURATION DES ECOLES : CONDITION NECESSAIRE A LA REUSSITE DE LA NOUVELLE FORMATION**

Plus de'un vingtaine de CRFPA dispensent aujourd'hui la formation aux avocats.

La loi prévoit que le Conseil National des Barreaux devra soumettre un avis au garde des sceaux sur le siège et le ressort de chaque CRFPA. Le Conseil est en outre chargé de la maîtrise des coûts liés au fonctionnement des centres (article 14-1 de la loi de 1971). Enfin l'article 25 de la loi du 11 février 2004 dispose qu'il est chargé « de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. »

La consultation des Centres, qui se déroulera très prochainement, devra permettre de former un avis pris par l'assemblée extraordinaire du Conseil national et transmis auprès de la Chancellerie.

Il est impossible de concevoir de travailler efficacement à moins de cent élèves pour des raisons financières et pédagogiques. En effet, les frais fixes liés aux locaux et à l'équipe administrative ne peuvent être dupliqués en deçà de ce minimum d'élèves. De plus, il est plus facile d'homogénéiser la pédagogie des centres lorsque ceux-ci ont des préoccupations communes.

Le principe est que le CRFPA organise les enseignements dont il a la responsabilité sur un site unique correspondant à son siège social.

L'expression de « Centre régional de formation professionnelle des avocats » (CRFPA) n'est ni significative pour le public ni représentative du niveau et de la qualité de la formation. De plus, chaque centre de formation a adopté une désignation qui lui est propre.

Il conviendrait par conséquent d'unifier l'appellation de tous les centres par l'adoption d'un terme générique, du type « **Ecole de Formation des Avocats de .....** », ou tout autre dénomination qui recueillerait l'assentiment le plus large.

☺☺☺

A l'occasion de la remise des prix du collège de SETE, Paul Valéry préfigurait le propos : « ce n'est pas tant la quantité de savoir qui importe que la part que vous lui donnez en vous. Votre affaire et votre intérêt est de vivifier toute cette matière intellectuelle. Un peu de savoir et beaucoup d'esprit, beaucoup d'activité de l'esprit, voilà l'essentiel ».

C'était en 1935.

En 2002, Edgar MORIN nous prévient : « l'illusion proprement moderne assurant qu'aujourd'hui est mieux qu'hier et demain est mieux qu'aujourd'hui est morte. L'incertitude a envahi le futur. »

Au fond notre pari -et ce que nous devons au futur avocat que nous accueillons- est de rebondir sur cette incertitude, d'en faire un atout pour qu'il en mesure tous les possibles, d'en enrichir son indépendance en mobilisant son esprit, en activant ses réflexes et lui fournissant les méthodes qui lui permettront d'atteindre l'efficacité de sa liberté.